

VD_FINDINFO HC / 2010 / 664 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___664

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 664 du 6 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 664 del 6 gennaio 2011

Regeste

OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 145
CPC, 184 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Sur le plan formel, on peut se demander si le présent recours a été déposé en temps utile. Le juge instructeur a en effet rendu sa décision motivée sur la réquisition présentée par la recourante par lettre du 21 octobre 2010. Le délai de dix jours partait en principe dès la communication de cette décision (cf. art. 492 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]), sans qu'il se justifie d'attendre sa confirmation ultérieure. Toutefois, ce point peut rester indécis, pour les raisons qui suivent.

b) Comme l'admet la recourante elle-même, la décision du juge instructeur de ne pas ordonner la production anticipée des pièces requises (51 et 151 à 156) n'est en elle-même pas susceptible de recours immédiat à la Chambre des recours (cf. art. 145 al. 3 CPC-VD; JT 1994 III 32; JT 1992 III 79). Pour ce qui est du recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD contre une telle décision, celui-ci n'est pas destiné à pallier l'absence de recours direct en matière contentieuse. La jurisprudence assimile toutefois au refus de statuer, au sens de l'art. 489 CPC-VD, ouvrant la voie à un tel recours, le cas d'un jugement rejetant une requête pour un motif fondé sur des raisons formelles grossièrement erronées (JT 2008 III 35 c. 2 et la note Tappy au bas de la page 37; JT 1973 III 19 et les réf. citées). L'art. 184 CPC-VD dispose que, dès le dépôt de la demande, sur réquisition d'une partie qui justifie d'un intérêt, le juge peut ordonner le dépôt au greffe, par une partie ou par un tiers, d'un titre invoqué en procédure. En l'espèce, le juge instructeur a refusé la production anticipée des pièces 51 et 151 à 156 telle que requise par une décision fondée sur la disposition qui précède. Il n'y a donc pas de refus de procéder. Le fait que la demanderesse se soit déterminée (par lettre du 12 octobre 2010) dans un sens favorable à la requête présentée par sa partie adverse le 20 juillet 2010 permettait en particulier au juge instructeur de statuer, comme il l'a fait, sans plus ample instruction et sans tenir audience (cf. art. 148 CPC-VD). Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, sa requête du 25 octobre 2010 n'a pas ouvert une nouvelle procédure incidente qui aurait contraint le juge instructeur à réinterpeller l'intimée, en particulier sur sa conclusion II tendant à ce qu'un nouveau délai de duplique lui soit fixé. Cette dernière s'était en effet déjà prononcée à ce propos dans son écriture du 15 octobre 2010, en indiquant qu'elle ne voyait pas de raison de "suspendre" la cause, mais qu'elle ne s'opposerait pas – c'est du moins ainsi qu'on pouvait le comprendre – à une voire à deux prolongations du délai de duplique si la défenderesse devait le requérir. Quant aux motifs retenus par le juge instructeur à l'appui de sa décision, ils ne sauraient non plus être assimilés à un refus de procéder. L'éventuel déni de justice matériel, qu'invoque

en réalité la recourante, n'ouvre pas la voie du recours non contentieux en pareil cas (Tappy, loc. cit.).

E. 2

En conclusion, le recours est irrecevable. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bernard de Chedid (pour E. _____), ■ Me Jean-Luc Chenaux et Me Charles Joye (pour la V. _____). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.